

Le vendredi vingt-deux février deux mille dix-neuf, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire.

Date de la convocation : 18/02/2019

Présents : M. COUSSO Frédéric, M. BONNIER Patrick, M. BARRE Daniel, Mme DEYTS Valérie, Mme LESTAGE Sandrine, Mme MOULIA Séverine, M. DAVID Cyril, Mme MORANCHO Céline, M. LUCAS Patrick

Procurations: M. SEGUY Nicolas à M. COUSSO Frédéric

Absents : M CANDAU Christophe

Ouverture de séance : 19 heures 30

Secrétaire de séance : Séverine MOULIA

Le compte-rendu du conseil municipal du 27 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité. Il est précisé que sur la feuille d'émargement une inversion a été faite entre Mme LESTAGE et Mme MORANCHO.

Monsieur le Maire propose l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour :

La prise en charge de l'éclairage public aux lotissements de Chaigneau 1 et 2.

Le conseil valide à l'unanimité cet ajout.

N° D2019/01 La prise en charge de l'éclairage public aux lotissements de Chaigneau 1 et 2.

Monsieur le Maire fait part de la nécessité de reprendre l'éclairage public de ces lotissements.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VALIDE la reprise de l'éclairage public des lotissements Chaigneau 1 et Chaigneau 2

N° D2019/02 Remboursement des frais de transport avancés pour le voyage à Paris du CMJ

M. le Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'avoir avancé lui-même les frais de transport (878.10 euros) pour le voyage à Paris au Sénat du conseil municipal des jeunes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE le remboursement de 878.10 euros à M. COUSSO des frais de transport avancés pour le voyage à Paris du CMJ.

N° D2019/03 Demande de subvention au département de la Gironde pour l'étude portant sur l'assainissement collectif

Monsieur le Maire présente la consultation pour l'étude diagnostique du réseau eaux usées, dont la date limite de remise des offres était aujourd'hui.

Monsieur le Maire présente également l'estimation du coût de la tranche ferme (18 065.85 euros HT) et de la tranche conditionnelle (9 210 € HT), réalisée par les services du département de la Gironde, soit un total de 27 275.85 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une subvention de 15% du montant de l'étude au département de la Gironde, soit 4 091.38 euros

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents y afférant.

N° D2019/04 Demande de subvention à l'agence de l'eau Adour Garonne pour l'étude portant sur l'assainissement collectif

Monsieur le Maire présente la consultation pour l'étude diagnostique du réseau eaux usées, dont la date limite de remise des offres était aujourd'hui.

Monsieur le Maire présente également l'estimation du coût de la tranche ferme (18 065.85 euros HT) et de la tranche conditionnelle (9 210 € HT), réalisée par les services du département de la Gironde, soit un total de 27 275.85 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une subvention de 50% du montant de l'étude à l'agence de l'eau Adour Garonne, soit 13 637.93 euros

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents y afférant.

N° D2019/05 Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour la compétence D du SIAEPA de Bonnetan

Par délibération 2018/01, la commune de Croignon a adhéré à la compétence D du SIAEPA de Bonnetan : « **Elaboration et ou mise à jour du schéma communal ou intercommunal de DECI Organisation des contrôles des Points d'Eau Incendie et Création, maintenance, entretien, apposition de la signalisation, remplacement des PEI** »

Il est nécessaire dans ce cadre de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DESIGNE Daniel BARRE comme délégué titulaire

Et Frédéric COUSSO comme délégué suppléant.

N° D2019/06 Approbation de la révision du PLU

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-1 et suivants, R.123-21 à R.153-22,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 01/09/2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat du conseil municipal en date du 28/11/2016 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11/06/2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,

Vu l'arrêté municipal en date du 17/09/2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du PLU,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11/10/2018 au 09/11/2018,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant que d'une part les observations formulées par l'État, les autres personnes publiques et organismes consultés par le maire, et d'autre part les résultats de l'enquête publique nécessitent d'apporter au projet de PLU des modifications ne remettant pas en cause les orientations du PADD.

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide d'approuver le dossier de PLU tel qu'il est annexé à la présente;**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public.

Le dossier peut être consulté en mairie de Croignon aux heures et jours habituels d'ouverture.

La présente délibération et les dispositions résultant de la révision du PLU ne seront exécutoires qu'après transmission au préfet et accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

N° D2019/07 Report du transfert des compétences eau et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026

Monsieur le Maire informe qu'après de longs mois de discussion parlementaires, le projet de loi visant à reporter le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes prévu au 1^{er} janvier 2020 par la loi NOTRe a été adopté le 3 août 2018 (loi 2018-702).

L'article 1^{er} de la loi précise que les communes membres des communautés de communes concernées par ce transfert obligatoire peuvent s'y opposer avant le 1^{er} juillet 2019 reportant de fait le transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2026. La commune peut à la fois demander le report de la compétence eau et/ou de la compétence assainissement. La compétence des eaux pluviales a par ailleurs été exclue du champ du transfert obligatoire et demeure une compétence facultative.

La commune de Croignon ayant programmé ses travaux d'assainissement collectif en application de son schéma d'assainissement, il apparaît prématuré de transférer la compétence à la communauté de communes.

Il semble aussi inopportun de fractionner les compétences eau et assainissement collectif et de ne transférer à la communauté de communes que la compétence eau.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose que le conseil municipal s'oppose au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020 et rappelle que la minorité de blocage requise pour ratifier cette opposition à l'échelle de la communauté de communes est définie par la loi (25% des communes représentant 20% de la population).

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Considérant la possibilité aux communes membres d'une communauté de communes de s'opposer sous conditions au transfert obligatoire de la compétence eau et/ou de la compétence assainissement,

Après en avoir délibéré, à 8 voix plus 1 procuration pour, et 1 voix contre

S'OPPOSE au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2020 ;

PREND ACTE que dans le respect des conditions de la minorité de blocage définies par l'article 1^{er} de la loi 2018-702, le transfert prendrait effet le 1^{er} janvier 2026.

N° D2019/08 Modification des statuts de la communauté de communes « Les Coteaux Bordelais » - compétence facultative « randonnées »

Objet : Délibération portant modification des statuts de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" ó compétence facultative « randonnées »

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite **loi Chevènement** ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi Notre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" ;

Considérant le projet de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" de s'engager avec le département de la Gironde dans un partenariat en vue de développer la randonnée sous toutes ses formes et de se voir transférer par les communes la compétence facultative idoine (projet de statuts joint avec la convocation).

Rapport de synthèse :

Le Conseil départemental a décidé une nouvelle organisation du plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) en associant les collectivités à la nouvelle définition des circuits et à leur gestion.

Les communes de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" souhaitent s'engager collectivement dans la démarche à travers la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais".

Il est donc nécessaire d'apporter une modification à la rédaction de l'article 9-1 point 3 des statuts de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais".

La rédaction initiale « Mise en réseau des chemins de randonnées pédestres » deviendrait « Gestion des chemins de randonnées inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées »

Il est rappelé que les conseils municipaux, à la majorité simple, doivent délibérer sur cette nouvelle rédaction des statuts. La nouvelle rédaction sera validée si elle est approuvée par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ou par les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population.

Une fois la compétence exercée par la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais", le Conseil communautaire aura à valider le nouveau schéma communautaire des itinéraires co-élaboré avec le Département et les usagers ainsi que les modalités de sa gestion.

Après avoir entendu l'exposé

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés d'approuver la nouvelle rédaction des statuts permettant le transfert de la compétence facultative « randonnées » : « Gestion des chemins de randonnées inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées »

<p style="text-align: center;">STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « LES COTEAUX BORDELAIS »</p>
--

Article 1^{er} : Création

En application des articles L. 5211-5 et suivants et L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

BONNETAN, CAMARSAC, CARIGNAN DE BORDEAUX,
CROIGNON, FARGUES SAINT HILAIRE,
POMPIGNAC, SALLEB^ñ UF et TRESSES ;

Elle prend la dénomination de « communauté de communes Les Coteaux Bordelais ».

Son siège est fixé dans la commune de Tresses à l'adresse suivante :

8 rue Newton ó Parc d'activités ó 33370 TRESSES

Les séances du conseil de communauté se tiendront au siège de la communauté de communes ou dans la Mairie de chacune des communes adhérentes (ou autres lieux publics).

Article 2 : Durée - Modifications

La communauté de communes est créée sans limitation de durée. Toute modification concernant la communauté de communes, et relative aux articles L. 5211-17, L.5211-19 et L.5211-20 et L.5214-26 du Code général des collectivités territoriales soit :

- conditions initiales de fonctionnement,
- durée,
- extension de ses compétences,
- retrait d'une commune,

S'effectueront selon les modalités prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" à un syndicat mixte se fera sans consultation préalable des communes en application de la dérogation prévue à l'article L5214-27 du Code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 3 : Modalités d'extension

La communauté de communes pourra être étendue à toute commune qui en fait la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Mode de représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté de communes composé de délégués élus dont le nombre et la composition sont fixés, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le conseil de communauté a compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la communauté de communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Article 5 : Composition et attribution du Bureau

Le Bureau de l'Établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres désignés à cet effet.

Le Bureau pourra recevoir toute délégation du conseil autorisée par la Loi conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les attributions du Président sont définies par l'article L.5211-9 du même Code. Le Président pourra recevoir toute délégation du conseil autorisée par la Loi conformément à l'article L.5211-10.

Article 6 : Fonctionnement du conseil de la communauté de communes

Les règles de fonctionnement, de convocation et de délibération du conseil obéissent à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et sont précisées par le règlement intérieur de l'EPCI.

La décision d'adhésion à un Établissement public de coopération intercommunale est prise à la majorité simple du conseil de communauté.

Articles 7 : Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, les compétences suivantes :

7-1 Développement économique

- Création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- Actions de développement économique dans les conditions de l'article L.4251-17 du CGCT

7-2 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- La communauté de communes exerce la compétence « schéma de cohérence territoriale » et la compétence « schéma de secteur ».
- La communauté de communes est compétente en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu, sauf si les communes s'y opposent entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017. Ce refus a été exprimé par au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population.

7-3 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

7-4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage

7-5 *ó Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :*

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 8 : Compétences optionnelles

8-1 ó Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La communauté de communes mène une politique de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Dans ce cadre, elle entreprend des actions d'intérêt communautaire précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-2 ó Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

La communauté de communes mène une politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Dans ce cadre, elle entreprend des actions d'intérêt communautaire précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-3 ó Création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de communes assure la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie dans les conditions précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-4 ó Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

La communauté de communes assure en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt dans les conditions précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-5 ó Actions sociales d'intérêt communautaire

La communauté qui exerce cette compétence peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

De même, la communauté de communes peut exercer soit par son personnel et tous moyens qui lui sont propres, soit par du personnel communal et des services communs avec les communes, soit par des conventions notamment avec des associations, les actions sociales d'intérêt communautaire précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-6 ó En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertions économique et sociale ainsi que des dispositifs de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

8-7 *ó* *Création et gestion de Maisons des services au public* et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté assure la structuration de l'accueil, l'information, l'orientation et la mise en relation avec les services au public.

Article 9 : Compétences facultatives

9-1 ó Aménagement de l'espace

- La communauté de communes se substitue aux communes membres dans l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition de terrains nécessaires à la création d'une nouvelle zone d'activités économique. Les communes communiquent à la communauté de communes les déclarations d'intention d'aliéner dans les zones correspondantes des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols.
- Acquisition foncière, aménagement et création-réalisation des ZAC destinés à mettre en œuvre une compétence communautaire ou à recevoir un équipement communautaire ou en liaison avec la qualité des paysages et des services,
- Gestion des chemins de randonnées inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées et de manière générale mise en valeur de tout site privé ou public tendant au renforcement de l'identité paysagère et culturelle de la communauté de communes et à sa promotion,
- Coordination des POS et PLU dans le cadre de révision de documents d'urbanisme. La révision et modification de tout document d'urbanisme seront notifiées à la communauté de communes et à toutes les autres communes membres en les invitant aux réunions de travail et à toutes observations sur les projets qui leur seront communiqués, dans l'hypothèse où les communes auraient manifesté leur refus de voir transférer la compétence PLU à la communauté de communes,
- Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9-2 ó Assainissement

- Contrôle des systèmes **d'assainissement non collectif**
Contrôle de conception / réalisation, contrôle périodique et occasionnel, ainsi que l'entretien et le suivi de projet de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes.

9-3 ó Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels communautaires. Actions culturelles et sportives d'intérêt spécifiques pour la communauté de communes.

La communauté de communes assure en matière de développement la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels communautaire. La communauté de communes mène également des actions et opérations culturelles et sportives d'intérêt spécifique pour la communauté de communes.

Cet intérêt est ainsi défini :

- Peut être retenu par la communauté de communes, tout équipement nouveau nécessaire à une discipline culturelle dont les utilisateurs sont harmonieusement implantés dans au moins les 2/3 des communes de la communauté de communes ;

- Peut être retenu par la communauté de communes toute animation culturelle et sportive dont les pratiquants sont harmonieusement implantés dans au moins les 2/3 des communes membres de la communauté de communes ;
- Peut être retenu par la communauté de communes les actions de sensibilisation et d'éducation artistique, culturelle et sportive par la mise en réseau des activités ou équipements communaux en la matière.

Article 10 : Ressources

La communauté de communes adopte la fiscalité professionnelle unique (FPU) dans les conditions prévues par le Code général des Impôts et en particulier son article 1609 nonies C.

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- des produits de la fiscalité propre,
- de la dotation globale de fonctionnement bonifiée, des compensations et des autres concours financiers de l'État notamment des dotations prévues à l'article L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des subventions, participations, fonds de concours reçus de l'Union européenne, de l'État, des communes et autres collectivités territoriales, Établissements publics ,
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé en échange d'un service rendu,
- du revenu de ses biens meubles et immeubles,
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts,
- des dons et legs.

Article 11 : Règlement intérieur

La communauté de communes élabore son règlement intérieur.

Article 12 : Receveur

Les fonctions de Receveur de la communauté de communes sont exercées par le Receveur de CENON.

N° D2019/09 Délibération donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance)

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la législation relative aux assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° DE-0034-2018 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 31 mai 2018 autorisant le lancement d'une convention de participation de la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 15 janvier 2019,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le Centre de Gestion de la Gironde peut, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, conclure avec un organisme d'assurance une convention de participation, selon l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Le Centre de Gestion prend à sa charge les frais inhérents à la mise en concurrence des candidats.

**Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
et à l'unanimité,**

Le Conseil Municipal

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1^{er} janvier 2020.

**N° D2019/10 Délibération relative à la mise en place pour le cadre d'emploi des adjoints techniques du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ó (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ó complément indemnitaire annuel)
Complément de la délibération D 2017/57 qui concernait le cadre d'emploi des rédacteurs et adjoints administratifs : ajout des adjoints techniques territoriaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 janvier 2019

Vu la circulaire préfectorale n° 7/2017/DAJAL,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé ;

Rapport de présentation :

Le Maire expose que le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 modifié en dernier lieu par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016, a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA). Le Législateur a voulu simplifier le panel des primes et indemnités existant tant dans la fonction publique de l'Etat que dans la fonction publique territoriale pour le remplacer par un dispositif unique.

Ce nouveau système qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a d'abord été mis en place dans la fonction publique de l'Etat. Il est désormais transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime indemnitaire a vocation à se substituer à compter du 1^{er} mars 2019 aux divers systèmes de compléments de rémunération existants, sans que cela induise automatiquement une modification des enveloppes budgétaires et des mesures individuelles préexistantes.

Le nouveau régime se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La nouvelle organisation du régime indemnitaire mis en œuvre par l'Etat a pour objectifs de :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs

I - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre

d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A - Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat et transposés à la Fonction publique Territoriale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont instaurés en faveur des agents titulaires et stagiaires, ainsi que des agents contractuels occupant un emploi permanent depuis au moins un an, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants (pour les catégories de personnels ayant fait l'objet de la publication des décrets correspondants) :

- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoint administratifs territoriaux ;
- Adjoint d'animation territoriaux,
- Adjoint techniques

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. et du C.I.A correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds fixés par la réglementation et déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- la responsabilité d'encadrement,
- le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- la responsabilité de coordination,
- la responsabilité de projet ou d'opération,
- la responsabilité de formation d'autrui,
- l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- l'influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- la complexité

- le niveau de qualification requis
- le temps d'adaptation
- la difficulté (exécution simple ou interprétation)
- l'autonomie
- l'initiative
- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- l'influence et la motivation d'autrui
- la diversité des domaines de compétences

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- la vigilance
- les risques d'accident
- les risques de maladie
- la valeur du matériel utilisé
- la responsabilité pour la sécurité d'autrui
- la valeur des dommages
- la responsabilité financière
- l'effort physique
- la tension mentale, nerveuse

- la confidentialité
- les relations internes
- les relations externes
- les facteurs de perturbation

• **Catégories B**

Groupe	Niveau de responsabilités, d'expertise et de sujétions
Groupe 1	Responsable d'un service ou d'une structure, fonction administrative complexe, contrôle de chantier
Groupe 2	Responsable adjoint d'un service ou d'une structure, missions particulières
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification particulière, assistant, gestionnaire, contrôle du fonctionnement

Rédacteurs territoriaux Conservateurs territoriaux du patrimoine	MONTANTS ANNUELS IFSE	MONTANTS ANNUELS CIA
GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS INDICATIFS	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	17 480 ₣	2 380 ₣
Groupe 2	16 015 ₣	2 185 ₣
Groupe 3	14 650 ₣	1 995 ₣

- **Catégories C**

Groupe	Niveau de responsabilités, d'expertise et de sujétions
Groupe 1	Encadrement de proximité, chef d'équipe, gestionnaire, sujétions et qualifications particulières
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil

Adjoints administratifs territoriaux Adjoints territoriaux d'animation Adjoints techniques territoriaux Adjoints territoriaux du patrimoine	MONTANTS ANNUELS IFSE	MONTANTS ANNUELS CIA
GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	11 340 ₮	1 260 ₮
Groupe 2	10 800 ₮	1 200 ₮

C - Les modulations individuelles

L'attribution individuelle de l'IFSE et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

1. Part fonctionnelle

Les montants individuels de l'indemnité de fonction, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel varient selon le niveau de responsabilités, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Au regard des fiches de postes, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à des groupes de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond annuel maximum du groupe de fonction retenue par l'organe délibérant.

A titre transitoire, et à l'instar de la Fonction publique d'Etat, lors de la première application des dispositions du décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent est conservé jusqu'à la date du prochain changement de fonction.

Il est également pris en compte l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attester notamment par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée sur ce poste ;
- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, í) ;
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, í) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, í) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat ;
- í

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le CIA ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

2. Part liée à l'engagement professionnel

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle

D - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

E - Les modalités de maintien ou de suppression.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. et le

CIA suivront le sort du traitement

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ces indemnités seront maintenues intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement sera suspendu

F - Périodicité de versement

La périodicité de versement de l'AFSE sera mensuelle.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G - Clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Les règles de cumul

L'AFSE et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'AFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/03/2019**

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement, pour les bénéficiaires prévus au paragraphe A, sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote et décide à l'unanimité

- d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus.

Questions diverses :

Compte-rendu de l'action au CIAS et compte-rendu de l'action de la commission environnement. Proposition de création d'une page Facebook pour la mairie.

Levée de séance : 21h00

Liste des délibérations

Objet	N°
Reprise de l'éclairage public de Chaigneau 1 et 2	D2019/01
Remboursement des frais de transport CMJ	D2019/02
Demande de subvention au département étude assainissement collectif	D2019/03
Demande de subvention à Adour Garonne étude assainissement collectif	D2019/04
Désignation de délégués compétence D DECI SIAEPA Bonnetan	D2019/05
Approbation de la révision du PLU	D2019/06
Report du transfert compétence eau et assainissement	D2019/07
Modification des statuts CDC ó compétence facultative randonnées	D2019/08
Mandat au CDG pour le lancement d'une consultation protection sociale complémentaire	D2019/09
Complément RIFSEEP pour les adjoints techniques	D2019/10

Nom des conseillers municipaux	Prénom des conseillers municipaux	Signature
Mr BARRE	Daniel	
Mr BONNIER	Patrick	
Mr CANDAU	Christophe	Absent
Mr COUSSO	Frédéric	
Mr DAVID	Cyril	
Mme DEYTS	Valérie	
Mme LESTAGE	Sandrine	
Mr LUCAS	Patrick	
Mme MORANCHO	Céline	
Mme MOULIA	Séverine	
Mr SEGUY	Nicolas	A donné procuration